



Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/SS

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la création et le raccordement d'un
poste de distribution publique par la société GRTgaz pour la poursuite d'exploitation
de son établissement situé sur la commune de RENESCURE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) et notamment son annexe II ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié le 3 juillet 2020 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 11 juillet 2022 de la société GRTgaz portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC – HCE – 0465 d'une partie du réseau de transport de gaz situé sur la commune de RENESCURE (59) ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 28 juillet 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 29 juillet 2022 et prises en compte ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 16 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;
2. le projet de modification porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. le projet présenté concerne une nouvelle section de canalisation et son installation annexe, et qu'il est à ce titre à considérer comme une modification de la canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;
4. le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
5. l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R. 555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
6. l'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Sont autorisés, la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, du nouveau poste de distribution publique de RENESCURE (59), tel que décrit dans le porter à connaissance référencé n° AC – HC - 0465 du 11 juillet 2022 ;

Article 2 – Ouvrages concernés

L'autorisation concerne la modification de l'ouvrage suivant :

Canalisation Ebblinghem – Renescure – Artère des Hauts-de-France

Cette canalisation est dûment autorisée par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

La canalisation Ebblinghem – Renescure a les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 2,900 km
- Diamètre nominale : 100 mm
- Pression maximale effective de service : 67,7 bar
- Année de mise en service : 2001

Le projet du pétitionnaire induit la création d'un poste de distribution et de 25 m de canalisation permettant de le raccorder.

Les caractéristiques des ouvrages projetés sont les suivantes :

Canalisation						
Longueur	Pression maximale de service	Diamètre nominal	Diamètre extérieur	Nuance d'acier	Coefficient de sécurité retenu	Épaisseur retenue
25 m	67,7	DN 80	88,9 mm	L245	C	4 mm

Installation annexe			
Désignation des ouvrages	Commune d'implantation	Caractéristique	Observation
Poste de distribution de Renescure Référence SIG : « DN80-2023-Renescure-Renescure (DP PROJET) »	Renescure	PMS Amont / PMS aval : 67,7 bar / 10 bar Débit 6500 Nm ³ /h	Emprise clôturée

Article 3 – Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle cadastrale ZE0103 à RENESCURE.

La pose de l'ouvrage est réalisée en totalité sur des terrains qui sont la propriété de GRTgaz.

Article 4 – Conformité

Le poste sera construit et raccordé conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC – HCE – 0465 de juillet 2022.

Toutes modifications dans les caractéristiques des ouvrages devront, préalablement à leurs réalisations, être portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 – Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³ de gaz de type B (bas pouvoir calorifique) et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H). Le réseau dans cette zone est alimenté en gaz B, mais sera à terme converti au gaz H.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 – Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 – Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 554-61 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de DUNKERQUE, le maire de la commune de RENESCURE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RENESCURE et pourra y être consulté ;
- en application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/canalisation-apc-2022>) pendant une durée minimale d'un an.

Fait à Lille, le **15 NOV. 2022**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

2005 10th 2